

**Département de l'Ardèche**  
**Commune d'Antraigues sur Volane (07 530)**

## **Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 18 février 2018**

---

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18H40 sous la présidence de Monsieur le Maire.  
Il a été procédé à l'appel des conseillers :

**Présents** : AYMARD Gabin, AYMARD Michel, BARATIER Joël, BERNARD Solange, CHIRAUSSSEL Jérôme, COLONEL Emmanuelle, DUPLAN Raymonde, DOZ Gilles, DURSENT Rémy, RAYMOND Michèle , TOMADA Gilbert.

**Conseiller ayant donné pouvoir** : DUMAS Daniel à DURSENT Rémy

**Conseillers absents excusés** : BARATIER Brigitte ; NOUGIER Luc

**Nombre de conseillers en activité** : 14

**Nombre de conseillers présents** : 11

**Nombre de conseillers votants** : 12

**Le quorum est constaté.**

**Il a été désigné un secrétaire de séance** : TOMADA Gilbert

-----

Les conseillers municipaux ont adopté à l'unanimité, le compte rendu du Conseil municipal du 18 décembre 2017

A l'ouverture de la séance, monsieur le Maire informe les membres du conseil d'une modification de l'ordre du jour. Les points suivants sont supprimés ou reportés :

- Le point 2 est reporté afin d'affiner les données et analyses, concernant les zones et les parcelles pour la délégation du droit de préemption urbain.
- Le point 4 est supprimé car s'agissant de la mission de pilotage il est intégré dans le point 3 : plan d'eau ; attribution du marché de maîtrise d'œuvre.
- Le point 11 est supprimé car il a déjà été délibéré dans un précédent conseil municipal.

**Rapport N° 1 ; présenté par : Michel AYMARD**

**Objet : logement communal de La Poste ; remboursement d'une facture d'électricité.**

Suite au départ du locataire, Monsieur Bonnichon, fin septembre 2017 et à la reprise de la location par Monsieur Ventalon en Mai 2017, l'électricité ne fut pas coupée. De ce fait une consommation d'électricité due au chauffe-eau, au chauffage en veille et a des travaux effectués, a été enregistrée pour un volume de 361 kWh en heures pleines et 330 kWh en heures creuses ; ce qui correspond à un montant de 98€.

Je vous demande de bien vouloir valider ce rapport et d'autoriser monsieur le Maire à procéder au remboursement des 98€.

**Adopté à l'unanimité**

## **Rapport N°2 : présenté par Michel AYMARD**

### **Objet : plan d'eau : attribution du marché de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique.**

Dans le cadre de l'opération de restauration de la continuité écologique et de l'aménagement du plan d'eau (Ru du Mas), il est nécessaire de passer un marché de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique.

Cette consultation est une procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics-procédure adaptée.

Marché à prix forfaitaire. Le marché n'est pas décomposé en tranches et n'est pas alloti. Il est divisé en 5 phases opérationnelles :

- Etude de projet
- Assistance Contrat de Travaux (ACT)
- Visa des documents et études d'exécution fournie par les entreprises.
- Direction d'exécution des contrats de travaux.
- Assistance aux opérations de réception.

L'avis d'appel à la concurrence a été déposé sur le site des marchés publics le 14/12/2017 pour une date de limite de réponse le 19/01/2018 à 16h.

Le montant estimatif de la mission est égale à 10% de 200 000€ (correspondant au montant estimatif des travaux fixés en phase AVP) soit 20 000€.

Seul l'entreprise NALDEO a répondu à l'appel d'offre, après examen de l'offre au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il est proposé d'attribuer ce marché de « Mission de maîtrise d'œuvre » à l'entreprise NALDEO pour un montant de 15 900 € HT.

En ce qui concerne la mission de l'étude géotechnique, non prévue dans le marché est obligatoire et viendra en complément de celui-ci, l'estimation de celle-ci est de 2000 €.

Il reste à la commune le droit de se prémunir d'un contrôleur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et éventuellement d'un contrôle d'huissier.

Je vous demande de valider ce rapport et d'autoriser Monsieur le maire à passer commande de ce marché et à signer tous les documents y afférant.

***Discussion :** le contrôleur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) a pour mission le contrôle de toutes les normes de sécurité dans la mise en œuvre du chantier. Il a, de ce fait, un rôle d'interférence avec les entreprises qui interviennent. L'entreprise NALDEO a répondu en faisant une offre de prestation d'un montant de 7% du marché, alors que celle-ci est communément fixée à 10%.*

### **Adopté à l'unanimité**

## **Rapport N°3 : présenté par Michel AYMARD**

### **Objet : Plan d'eau : reconnaissance d'antériorité pour le barrage sur le RU du Mas**

Il est nécessaire de valider l'arrêté complémentaire d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant la reconnaissance d'antériorité pour le barrage à usage de baignade sur le RU du Mas mais aussi afin de pouvoir effectuer la restauration de la continuité écologique et l'aménagement du plan d'eau d'Antraigues.

Vous trouverez, en pièce jointe, la proposition d'arrêté.

Il est demandé à Monsieur le préfet, de prendre en compte le passage à gué.

Je vous demande, de bien vouloir valider ce rapport, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté.

P.J. : L'arrêté préfectoral

***Discussion :** il faut bien constaté que cette reconnaissance du plan d'eau va apporter des contraintes qu'il faudra respecter.*

### **Adopté à l'unanimité**

**Rapport N° 4 : présenté par Michel AYMARD**

**Objet : plan d'eau ; convention pour l'élaboration d'un profil de baignade d'Antraigues sur Volane (RU du Mas)**

La présente convention annule et remplace celle visée en sous-préfecture le 29 juillet 2013.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

**Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet la réalisation du profil de baignade réglementaire, obligatoire pour la baignade déclarée de la plage du Pal, sur le Ru du Mas à Antraigues sur Volane.

Il s'agit d'un profil de type 1. Le type de profil est déterminé par l'ARS (Agence Régionale de Santé) en fonction des données existantes et du classement de la baignade, qui conditionnent la complexité des études.

Pour cette réalisation, l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Ardèche et la commune s'associent au travers de la présente convention, conformément aux articles 6 et 15 des statuts de l'EPTB.

**Article 2 – Engagement des signataires :**

L'EPTB Ardèche s'engage à assurer les missions administratives et techniques nécessaires à la réalisation du profil de baignade.

L'EPTB Ardèche est chargé du recrutement du stagiaire, de la signature de la convention de stage, de son accueil physique, de la mise à disposition des moyens matériels nécessaires et de son encadrement.

L'EPTB Ardèche s'engage à tenir informée la commune de l'avancement de la réalisation du profil de baignade.

La commune s'engage à communiquer à l'EPTB Ardèche toutes les données et informations en sa possession, nécessaires à la réalisation du profil de baignade.

**Article 3 – Modalités financières :**

Le coût de la réalisation du profil de baignade de la plage du Pal, sur le Rus du Mas à Antraigues sur Volane, par l'EPTB Ardèche est estimé à 1500€.

Ce montant couvre les frais de 3 mois de stage dédié à la réalisation du profil de baignade.

La totalité de ce montant est à la charge de la commune.

Un acompte de 75% est versé à la signature de la convention et à réception du titre correspondant. Le solde sera versé à l'issue de la période de stage, contre remise du profil de baignade. Ce montant sera ajusté en fonction du coût de revient définitif.

**Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour où elle devient exécutoire, au sens des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

La présente convention prend fin à la régularisation du solde de la participation réglée par la commune (cf. article 3). Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 5 - Litiges :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de ces opérations.

Je vous demande de bien vouloir valider ce rapport et d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention.

***Discussion :** Pour la surveillance de baignade, s'agissant de personnes qualifiées et diplômées, une recherche de mutualisation avec la commune de Vals, pourrait être envisagée.*

**Adopté à l'unanimité**

**Rapport N°5 : présenté par : Michel AYMARD**

**Objet : ENEDIS ; convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique.**

En raison de l'enfouissement des réseaux HTA (Haute tension) au Pont de l'Huile, il est nécessaire de créer un poste de distribution sur le parking de l'Espissard.

Celui-ci sera situé proche du talus, coté rivière, environ dans l'axe du parking parcelle AL 0354, pour une surface de 20m<sup>2</sup>.

Je vous propose de signer la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un poste de distribution entre la commune d'Antraigues (propriétaire) et la société ENEDIS gestionnaire des réseaux HTA et BT (Basse tension)

Celle-ci contient les conditions suivantes :

Le propriétaire consent :

- À ENEDIS le droit d'occuper le domaine public. Le droit de jouissance spéciale sur l'emprise du terrain.
- Le droit de passage, en amont et en aval du poste, de toutes les canalisations électriques moyennes et basse tension, nécessaires pour assurer l'alimentation du poste.
- Le droit d'utiliser les ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.
- Le libre accès en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS.

ENEDIS s'engage :

- A entretenir les ouvrages.
- Prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects causés par son fait ou par ses installations.  
Prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.
- A remettre en état, et à ses frais, le tènement foncier et le bâti ayant subi d'éventuelles dégradations causées dans le cadres des présentes, et ce en l'état dans lequel il se trouvait préalablement à son intervention.

La convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public.

La convention est conclue pour un versement unique de 20€

ou

La convention est conclue à titre gratuit.

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

Je vous demande de bien vouloir valider ce rapport et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention.

**Adopté à l'unanimité à titre gratuit.**

**Rapport N°6 : présenté par M. le Maire**

**Objet : convention d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration**

## **I – Objet de la convention :**

Assistance technique, par le département, mise à la disposition des communes ou établissements publics de coopération intercommunale ne bénéficiant pas de moyens techniques suffisant dans le domaine de l'assainissement collectif. (article L 3232-1-1 du code général des collectivités locales)

## **II – Moyens :**

Une cellule spécialisée appelée Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration Drôme Ardèche

## **III – Collectivités concernées :**

Les communes rurales à faible potentiel financier  
Les EPCI dont la population DGF est inférieure à 15000 habitants

## **IV – Objet et limite de l'assistance technique :**

Conseil pour optimiser le fonctionnement des ouvrages  
Analyse du fonctionnement de la station  
Si dysfonctionnement, recherche de solutions  
Accompagner la collectivité pour les conventions avec les établissements générant des pollutions  
Accompagner la collectivité dans l'auto surveillance des stations (réglementation, mise en place, évaluation et audit)  
Formation  
Assistance si construction d'une nouvelle station

Ce n'est pas une prestation de service consistant à prendre en charge l'exploitation de la station, ni une prestation de service relevant de la Maîtrise d'œuvre, ni un contrôle réglementaire.

En principe 2 visites par an, dont un bilan : 24 h

Pour plus de détails sur les types de visite et le retour des résultats sur la commune se reporter au paragraphe 7-2 de la convention ci-jointe en annexe.

## **V – Coût des prestations :**

Communes de 500 à 1000 habitants : forfait de 360 €

## **Adopté à l'unanimité**

### **Rapport N°7 : présenté par Gabin AYMARD**

#### **Objet: Syndicats agricoles : demande de dégrèvement pour les vergers.**

Dans un courrier adressé fin décembre à l'ensemble des communes ardéchoises, le syndicat agricole FDSEA demande aux communes sinistrées par les aléas climatiques de 2017 de faire une demande de dégrèvement de la Taxe sur le Foncier Non Bâti, pour les vergers, auprès des services fiscaux du département.

Ce type de dégrèvement a déjà été obtenu pour les parcelles déclarées en prés (prairies permanentes ou temporaires) pour la sécheresse 2017.

Par contre pour les parcelles déclarées en vergers (y compris les châtaigneraies) et vigne, ayant subi la sécheresse, le gel ou la grêle, le dégrèvement n'est pas automatique et c'est donc aux Maires qu'est demandé d'engager cette démarche collective. Notre Commune ayant notamment été fortement touchée par la sécheresse 2017 (et faisant partie du zonage sécheresse).

A la demande des syndicats agricoles (FDSEA et Confédération Paysanne), nous avons fait circuler un formulaire de déclaration de pertes de récoltes aux exploitants agricoles de la Commune. Nous devons renvoyer l'ensemble des déclarations récoltées, aux services fiscaux du département dans les plus brefs délais.

L'objectif de cette mesure est d'apporter un soutien financier supplémentaire à tous les producteurs agricoles qui ont du faire face à ces différents aléas climatiques.

Je vous demande de valider ce rapport et d'autoriser Monsieur le Maire, à procéder à cette demande de dégrèvement de la TFNB auprès des services fiscaux.

***Discussion :** monsieur le Maire précise que TFNB des propriétés agricoles représente une partie très faible de la TFNB.*

### **Adopté à l'unanimité**

#### **Rapport N°8 : présenté par M. le Maire**

**Objet: contrat de location accession de la propriété immobilière du conseil départemental situé sur la commune d'Antraigues sur Volane**

**NB :** se référer au contrat annexé au présent rapport pour les détails du contrat

#### **I – intérêt de cette acquisition :**

Rationaliser les ateliers et dépôts municipaux

Installer la CUMA d'Antraigues

Utiliser les surfaces restantes à des objectifs économiques d'intérêt général .

Immeuble en excellent état, cédé pour une valeur inférieure à l'estimation des domaines

Pas d'endettement bancaire

La redevance sera financée par des loyers.

#### **II – Le Contrat :**

##### **A - Consistance du bien :**

- immeuble bâti sur la parcelle cadastrée section AM N°8 d'une contenance de 17720 m2 comprenant un garage, un atelier et un logement.
- Immeuble non bâti cadastré section AM N°7 d'une contenance de 7730 m2

##### **B - Prix et redevance :**

Le contrat est consenti moyennant le prix de 120000 € payable pendant 20 ans au moyen de 20 échéances annuelles d'un montant de 6000 € et le solde en cas de levé d'option le jour de la constatation par acte authentique de la levée d'option et du transfert de propriété.

Le montant du solde du prix sera déterminé en fonction de l'année de levée d'option.

Le paiement par anticipation est possible, il emporte le paiement du solde, aux dates anniversaire du contrat.

La redevance annuelle est de 6000 € qui comprend deux fractions :

- une fraction A qui est la contrepartie du droit de jouissance transférée à l'accédant et qui est de 1000 €.
  - une fraction B qui constitue des acomptes sur le prix sur le prix et qui s'élève à la somme de 5000 €.
- Cette redevance est exigible en totalité à compter du jour de l'entrée en jouissance et sauf résiliation anticipée, jusqu'au terme prévu pour lever l'option.

##### **C – Transfert de jouissance :**

Durée : 20 ans

Le site comporte un logement occupé par convention précaire dont la gestion de jouissance est également transférée à l'accédant qui percevra les redevances d'occupation et qui établira une nouvelle convention d'occupation du logement.

Destination exclusive : affectation des immeubles au service public .

#### **D – Conditions d’occupation :**

- occupation paisible et selon sa destination
- les transformations seront soumises à la validation du vendeur

#### **E– Responsabilité, charges assurances, impôts... :**

A la charge de l’accédant

#### **F – Transfert de propriété :**

A l’issue du paiement anticipé ou à la levée d’option à l’expiration de la période de jouissance.

Mise en demeure par le vendeur 3 mois avant la fin de la période de jouissance.

La levée d’option sera notifiée au vendeur par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois de la mise en demeure effectuée par le vendeur.

Le transfert de propriété aura lieu à la charge de l’accédant de prendre les lieux en leur état, de supporter les servitudes gravant l’immeuble, de payer tous les frais , droits et émoluments dudit acte de constatation de transfert de propriété.

#### **G – Restitution par le vendeur à l’accédant :**

Si résiliation du contrat ou si non exercice de la levée d’option, le vendeur doit restituer à l’accédant les sommes versées par ce dernier correspondant à la fraction B de la redevance.

Cette fraction B n’est pas révisable. Mais le vendeur pourra retenir sur cette restitution toutes le sommes dues par l’accédant en vertu du contrat ou de son inexécution, notamment la fraction A de la redevance échue et non réglée, la montant de l’indemnité de résiliation et une indemnité d’occupation. (détail voir projet de contrat, articles 22, 23, 24).

Il est demandé au conseil de bien vouloir délibérer sur cette opération, et en cas de vote positif, de mandater monsieur le Maire pour accomplir les formalités administratives et financières liées à la signature du contrat.

***Discussion :** après un historique de ce projet, monsieur le Maire apporte des précision sur ce dossier. Les coûts qui résulteront de cette opération seront couverts par le produit des location : l’appartement ;la CUMA, les loyers des locaux occupés aujourd’hui et après regroupement qui seront laissés libres. Il restera une partie de la taxe foncière et les assurances à notre charge. Nous allons réanimer le projet de déchetterie verte qui apportera des recettes, et il sera peut-être possible d’installer un artisan. Les conditions de ce loyer accession sont très acceptables et intéressantes, sans apport bancaire et de caractère public ou d’intérêt général.*

#### **Adopté à l’unanimité**

**La séance est levée à 19H40**